



PROVINCE

DE

LA DÉPUTATION DU CONSEIL PROVINCIAL

NAMUR.

Vu l'état des rétributions réclamées par les sieurs Carez et Ciselet, pour arpentage des coupes de l'ordinaire de 1881;

A. N° 199,242

ORDONNE CE QUI SUIT :

Comptes 1881.

FRAIS D'ARPENTAGE.

Article 1^{er}, Les administrations propriétaires des bois, désignés dans l'état annexé à la présente ordonnance, mandateront sous délai, en faveur des siens Carez et Ciselet, les contingents qui leur sont assignés dans ces états.

2. Ces dépenses seront prélevées sur les premiers fonds disponibles et admises au compte de 1881.

3. Les administrations propriétaires sont invitées à prendre les mesures nécessaires pour que leurs contingents soient acquittés avant le 1^{er} avril prochain.

4 Des expéditions de la présente ordonnance seront adressées à M. le directeur de l'enregistrement et des domaines à Namur et aux administrations propriétaires des bois désignés dans les états avec un extrait de ceux-ci.

Namur, le 29 octobre 1880.

Le Greffier provincial,
A RAYMOND

Le Président,
C^{te} A DE BEAUFFORT.

Annulé le 29^{bre} 1880.

EXTRAIT de l'état des rétributions dues aux sieurs Carez et Ciselet, pour arpentage des coupes de bois communaux, ordinaire 1881, lequel état est annexé à l'ordonnance de la Députation du Conseil provincial de la province de Namur, ci-dessus rappelée.

NOMS DES COMMUNES OU ÉTABLISSEMENTS PROPRIÉTAIRES.	DÉSIGNATION DES COUPES.			SOMMES A PAYER.	
	N°	NOMS.	CONTENANCE	FR	CENT.
<i>Andenne</i>	<i>1^{re}</i>	<i>Heer</i>	<i>8 28 "</i>	<i>21</i>	<i>9420</i>

Certifié véritable.

Le Greffier provincial,
A. RAYMOND.



A Messieurs
les Bourgmestre et Echevins
à

Andenne